

Message 201

Communication de la Commission - TRIS/(2023) 01304
Directive (UE) 2015/1535
Notification: 2022/0827/B

Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (Belgique) à la constatation par la Commission que la notification porte sur une matière couverte par une proposition d'acte communautaire (6.4) de Commission.

(MSG: 202301304.FR)

1. MSG 201 IND 2022 0827 B FR 30-11-2023 10-05-2023 B ANSWER 30-11-2023

2. Belgique

3A. SPF Economie, PME, Classes moyennes et Energie
Direction générale Qualité et Sécurité - Service Normalisation et Compétitivité - BELNotif
NG III – 2ème étage
Boulevard du Roi Albert II, 16
B - 1000 Bruxelles
[REDACTED]@economie.fgov.be

3B. Service public fédéral Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement
Direction générale Environnement
Service Politique de produits
Avenue Galilée 5/2
B- 1210 Bruxelles
Tel.: +32 (0) 2 524 97 97
Fax: +32 (0) 2 524 72 99

4. 2022/0827/B - S10E

5. -

6. Vous trouverez ci-dessous la réponse de la Belgique vis-à-vis des préoccupations soulevées par la Commission européenne envers la notification 2022/827/B :

L'Etat belge envisage l'adoption d'un nouvel arrêté royal visant à limiter la mise sur le marché des produits à usage unique polluants et à augmenter la teneur en contenu recyclé de certains produits. Cet arrêté vise notamment à compléter la transposition de la directive SUP 2019/904.

1.
En date du 29 novembre 2022, les autorités belges ont notifié le projet d'arrêté à la Commission européenne dans le cadre de la procédure de notification prévue par la Directive 2015/1535 (2022/827/B).

Les réactions de la Commission étaient de trois types :

- Un report de l'adoption du projet notifié ;
- Un avis circonstancié ;
- Des observations.

Premièrement, la Commission invite les autorités belges à reporter l'adoption des articles 4, 6§1er, et 7 du projet pour une période de 12 mois, en application de l'article 6§4 de la directive 2015/1535.

Deuxièmement, la Commission émet un avis circonstancié conformément à l'article 6§2 de la directive précitée selon lequel l'article 10 du projet violerait l'entrée 68 de l'annexe XVII du règlement REACH s'il devait être adopté sans tenir compte des observations qu'elle formule.

Troisièmement, la Commission formule des observations à l'égard des articles 7 et 10 du projet.

2.
Par la présente, nous tenons à vous informer que des modifications ont été apportées au projet d'arrêté afin de répondre à l'ensemble des remarques et observations que la Commission formulait dans sa communication TRIS/(2023) 00480.

L'Etat belge a procédé à la suppression des dispositions suivantes :

- l'article 4 ;
- l'article 5 ;
- l'article 10 ;

- l'annexe 2, 1° et 4° ;
- l'annexe 3, 1°, 2°, 5° et 6° ;

Le point 7° de l'annexe 3 est par ailleurs modifié afin de viser seulement les couverts et assiettes qui ne contiennent pas de plastique et qui ne sont pas compostables à domicile. Les couverts et assiettes en plastique à usage unique sont déjà interdits par l'arrêté royal relatif aux produits à usage unique et à la promotion des produits réutilisables (publié le 14/01/2022).

2.1

La suppression de l'article 4 du projet d'arrêté permet de répondre à la première critique émise par la Commission dans son avis et évite une contradiction avec l'article 8, §1er du projet de règlement.

La suppression des points 1° et 4° de l'annexe 2 permet de répondre à la seconde critique émise par la Commission à l'égard de l'article 6§1er du projet d'arrêté. Les suppressions opérées permettent de rendre l'annexe 2 (et donc l'article 6§1er qui y renvoie) conforme à l'article 7 du projet de règlement. Les points 2°, 3° et 5° ne concernent pas les emballages et ne sont donc pas en conflit avec l'article 7 du projet de règlement.

La suppression des points 5° et 6° de l'annexe 3 permet de répondre à la troisième critique émise par la Commission à l'égard de l'article 7 du projet d'arrêté. Les suppressions opérées permettent de rendre l'annexe 3 (et donc l'article 7 qui y renvoie) conforme au projet de règlement.

Ces trois premières suppressions permettent de répondre à l'ensemble des critiques émises par la Commission dans la section « report de l'adoption du projet notifié » de son examen.

2.2.

La suppression de l'article 10 du projet d'arrêté permet par ailleurs de répondre à l'avis circonstancier de l'examen de la Commission.

2.3.

Enfin, la suppression de l'article 10, des points 1° et 2° de l'annexe 3 et la modification du point 7° de l'annexe 3 permettent de répondre aux observations formulées par la Commission dans son examen.

Commission européenne

Point de contact Directive (UE) 2015/1535

Fax: +32 229 98043

email: [REDACTED]@ec.europa.eu